

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
3ème chambre 3ème section
JUGEMENT rendu le 21 Octobre 2003

Nº RG : 01/19472

DEMANDEUR

S.A.R.L. ABRIDEAL

ZA le Tuquet

ANGRESSE

40150 HOSSEGOR

représenté par Me Anne-Judith LEVY, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant,

vestiaire B.1146, Me Christian L, avocat au barreau de MONTPELLIER,
avocat plaidant

DEFENDEUR

S.A.R.L. ABRISUD-SCCOTM CBAPUS

Zone industrielle Les Poumadières

32600 LISLE JOURDAIN

représenté par Me Arnaud CASALONGA, avocat au barreau de PARIS,
avocat plaidant/postulant, vestiaire P44

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme B, Vice-Président, signataire de la décision

Mme V. Vice-Président

Mme R, Vice-Président

assistée de Catherine MAIN, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 24 Juin 2003 tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé en audience publique, contradictoire et en premier ressort

Faits et procédure

La SARL ABRIDEAL dont l'objet est la fabrication et la commercialisation d'abris de piscine a déposé le 17 novembre 1998 une demande de brevet enregistrée sous le n°98.14580 et intitulée "Système de manipulation de panneau d'abri de piscine".

Elle a exposé son invention au salon de la piscine à Paris au cours du mois de décembre 1998 et a fait notifier à la société ABRISUD- SCCOTM -CHAPUS, ci-après ABRISUD le 6 octobre 1999 une copie certifiée conforme de sa demande de brevet.

La société ABRIDEAL ayant appris que la société ABRISUD offrait à la vente un abri qu'elle estime contrefaire son invention, a obtenu l'autorisation de faire procéder à une saisie-contrefaçon sur le stand de la société ABRISUD au Salon nautique à PARIS.

Au vu du procès-verbal dressé le 10 décembre 1999, la société ABRIDEAL a assigné la société ABRISUD le 20 décembre suivant aux fins de constatation judiciaire de la contrefaçon des revendications 1, 2, 6, 8, 9, 10 et 11 de la demande de brevet et d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme constitués principalement par :

- le choix délibéré par la défenderesse d'une dénomination sociale voisine,
- la volonté de la société ABRISUD de se rapprocher des fournisseurs de la société ABRIDEAL,
- une présentation des stands dans les salons fortement inspirée de celle la société ABRIDEAL,
- l'affirmation de la société ABRISUD de ce qu'elle est l'inventeur de l'étau à repliement extérieur.

La société ABRIDEAL sollicite, outre les mesures habituelles d'interdiction, de confiscation et de publication, une provision de 1 000 000 de francs de dommages et intérêts à valoir sur la réparation définitive de son préjudice après expertise, le bénéfice de l'exécution provisoire et l'allocation de la somme de 50 000 francs au titre de ses frais irrépetibles.

La société défenderesse ayant demandé qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la délivrance du brevet par application des dispositions de l'article L 615-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, ce tribunal a, par jugement en date du 5 septembre 2000, fait droit à cette demande.

Le brevet a été délivré le 27 juillet 2001. La société ABRIDEAL a ultérieurement sollicité le rétablissement de la procédure au rôle.

Dans le dernier état de ses écritures en date du 16 juin 2003, la société ABRISUD soulève la nullité de la saisie-contrefaçon sur le fondement de l'article L 615-4 du Code de la Propriété Intellectuelle en faisant valoir que les revendications 8 à 11 qui ont été présentées à l'INPI le 7 décembre 1999, antérieurement à la procédure de saisie, en extension des revendications d'origine et qui ne lui ont pas été notifiées, ne lui sont pas opposables et que l'ensemble de la procédure de saisie s'en trouve viciée.

Elle oppose en second lieu la nullité des revendications 1, 2, 6 et 8 à 11 pour défaut de nouveauté et subsidiairement défaut d'activité inventive.

Elle se prévaut de la divulgation dans le magazine espagnol PISCINAS XXI n°132, édité en Novembre 1997, page 49, d'une couverture de piscine rabattable et

démontable conçue par la société Auxiliaire de Constructions Métalliques et du témoignage d'un particulier espagnol chez lequel ce système a été installé le 8 septembre 1997 démontrant selon elle que tous les éléments inclus dans les revendications du brevet n°98 14580 étaient connus préalablement au dépôt de la demande à savoir : un système d'assistance à la manipulation d'un panneau articulé par un bord sur un plan horizontal comprenant un premier levier articulé par une première extrémité au bord libre du panneau et un deuxième levier de sensiblement la même longueur que le premier, articulé par une première extrémité au plan horizontal et par sa deuxième extrémité à la deuxième extrémité du premier levier, et un piston hydraulique à extension dont les extrémités sont respectivement articulées aux premier et deuxième leviers. Elle ajoute à titre subsidiaire que l'état de la technique, envisagé en tenant compte des éléments du document PISCINAS, inclut l'ensemble de ces éléments et que l'adjonction d'un piston hydraulique ou de ressorts pneumatiques comme apport extérieur d'énergie pour répartir l'effort de l'utilisateur est une simple opération d'exécution à la portée de tout homme du métier. Elle estime dès lors que la revendication 1 est nulle de sorte que les revendications suivantes, qui sont dans sa dépendance, sont également dépourvues de validité.

Plus subsidiairement, elle précise que:

- le positionnement du piston entre les deux leviers, à savoir "au centre de l'un des leviers et à proximité de la deuxième extrémité de l'autre levier" et la précision que "le panneau est un abri de piscine", objet des revendications 2 et 6 sont nulles tant pour défaut de nouveauté que pour défaut d'activité inventive,
- le positionnement du piston "du côté du panneau quand celui-ci est en position élevée" est une solution évidente lorsque l'on envisage, comme c'est le cas dans le système proposé par le brevet, de faire basculer les leviers l'un sur l'autre à l'extérieur du bassin lorsque l'abri est fermé de sorte que la revendication 8 est pareillement nulle,
- "l'axe d'articulation du deuxième levier au plan horizontal est légèrement à l'écart de la position atteinte par l'axe d'articulation du bord libre du panneau en position abaissée, d'où il résulte que, dans cette position, les deux leviers sont approximativement verticaux", objet de la revendication 9, est divulgué dans les photographies annexées à la déposition du témoin espagnol, de sorte qu'elle manque de nouveauté et constitue une solution évidente au problème posé,
- il en va de même des revendications 10 et 11 qui exposent d'une part que "les leviers sont sensiblement rectilignes" et que " la tige du piston est articulée au premier levier tandis que son cylindre est articulé au deuxième levier".

Sur la contrefaçon, elle fait valoir que celle-ci n'est, en tout état de cause pas réalisée en ce que :

- le système qu'elle commercialise utilise des ressorts pneumatiques et non un piston hydraulique, contrairement à ce qu'indique le procès-verbal de saisie, un système hydraulique ne pouvant fonctionner que grâce à un pompage extérieur fournissant l'énergie nécessaire au levage, alors qu'un piston pneumatique ne fonctionne que

par compression élastique; qu'ainsi la revendication 1 n'est pas contrefaite, fusse par équivalence,

- l'articulation du vérin au levier supérieur est située, ainsi que le relève le procès-verbal de saisie, à 15 cm de l'articulation des deux leviers entre eux et celle au levier inférieur est situé à environ 32 cm au dessus de l'articulation du levier au sol, de sorte que la revendication 2 n'est pas davantage reproduite,

- dans le système ABRISUD, le levier supérieur s'insère dans le levier inférieur dont le profil est en forme de U, caractéristique innovante par rapport au système breveté dans lequel les leviers se replient seulement l'un sur l'autre,

- en position abaissée du panneau, les leviers ne sont pas en position verticale, mais inclinés à 45°.

Elle conclut au mal fondé du grief de concurrence déloyale et reconventionnellement sollicite l'allocation de la somme de 100 000 € à titre de dommages et intérêts avec exécution provisoire en réparation du préjudice causé par une procédure abusivement engagée et par un comportement déloyal consistant à avoir informé une société tierce de l'assignation dirigée contre la société ABRISUD dans un but de dénigrement

Elle demande condamnation de la demanderesse aux entiers dépens et à lui payer la somme de 25 000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société ABRIDEAL, dans ses conclusions signifiées en dernier lieu le 16 mai 2003, maintient l'intégralité de ses demandes. Elle soutient que les revendications 8 à 11 ne constituent pas une extension du champ de protection du brevet mais se bornent à préciser l'objet de l'invention de sorte qu'elles sont opposables à la défenderesse qui n'est pas fondée à soulever la nullité de la procédure de saisie-contrefaçon.

Sur la validité du titre, elle relève que :

- le document espagnol PISCINAS XXI et les photographies qui l'accompagnent ne montrent pas de piston hydraulique, le texte de l'article faisant état "d'un système d'amortisseurs" et "d'un système de ressorts pneumatiques incorporés" dont la localisation n'est pas précisée,

- le constat du 21 octobre 2002 ne permet pas d'établir la date à laquelle les vérins, visibles sur les photographies, ont été installés, aucun élément ne conduisant à conclure de manière certaine qu'ils existaient lors de l'installation de l'abri de piscine en 1997,

et en déduit que ce document ne constitue pas une antériorité de toutes pièces susceptible de ruiner la nouveauté de son invention en sa revendication 1 et par voie de conséquence des revendications suivantes qui se trouvent dans sa dépendance.

Elle ajoute qu'en tout état de cause :

- la position du piston n'apparaît ni dans le texte, ni dans les photographies de l'article de presse opposé, de sorte que la nouveauté de la revendication 2 n'est pas détruite,
- qu'il en va de même des revendications 3, 4, 5, 6 et 7 qui présentent les caractères de nouveauté et d'inventivité requis,
- la position du piston, du côté du panneau par rapport aux leviers, objet de la revendication 8, n'est pas une évidence pour l'homme du métier dès lors que ni l'article PISCINAS XXI, ni la lettre de la société EPCI, versée par la défenderesse ne suggèrent un tel mode de réalisation,
- la revendication 9, qui décrit un axe d'articulation du deuxième levier au plan horizontal légèrement décalé par rapport à la position atteinte par l'axe d'articulation du deuxième levier au bord libre du panneau, permettant aux leviers d'être approximativement verticaux en position abaissée du panneau, démontre d'une activité inventive, aucun système antérieurement connu ne suggérant que les étais se replient vers l'extérieur de la piscine recouverte et dans une position verticale de manière à ne pas empiéter sur la plage, le seul choix évident consistant à replier les étais à l'intérieur du bassin,
- le mode d'articulation du piston décrit par la revendication 11 n'est pas antériorisé. Il permet, joint au positionnement décrit à la revendication 2, la lubrification du joint dudit piston et protège la tige de manière particulièrement simple.

Son brevet étant valide, la société ABRIDEAL soutient qu'il est contrefait par le système commercialisé par la société défenderesse qui ne peut utilement se prévaloir d'une différence entre vérins hydrauliques, employé improprement dans le brevet, et vérins pneumatiques qui sont à tout le moins équivalents, ni d'une différence peu significative de positionnement de l'articulation du piston et pas davantage d'un carénage du deuxième levier en forme de U dès lors que les deux leviers se replient bien l'un sur l'autre. Elle ajoute que, contrairement à ce que soutient la société ABRISUD, en position abaissée du panneau de couverture, les leviers de son système sont bien à la verticale ainsi que le montrent les photographies annexées au procès-verbal de saisie-contrefaçon.

Elle maintient sa demande au titre de la concurrence déloyale et conclut au débouté de la demande reconventionnelle.

Elle demande en conséquence de:

- dire que la société ABRISUD a commis des actes de contrefaçon des revendications 1, 2, 6, 8, 9, 10 et 11 du brevet 98/14580 ainsi que les actes de concurrence déloyale ou parasitaire,
- interdire à celle-ci, sous astreinte définitive de 15 000 € par infraction constatée, de poursuivre l'exploitation du système contrefaisant,

- ordonner la confiscation des objets contrefaisants détenus par la défenderesse au jour de la décision à intervenir ainsi que des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation des actes de contrefaçon,
- condamner la défenderesse à lui payer une indemnité provisionnelle de 150 000 euros et ordonner une expertise aux fins de déterminer l'étendue de son préjudice,
- ordonner la publication de la décision dans trois journaux au choix de la demanderesse et aux frais de la défenderesse dans la limite de 2 500 € HT par insertion, à titre de réparation complémentaire,
- condamner la défenderesse aux entiers dépens et à lui payer la somme de 22 200 euros au titre de ses frais irrépétibles, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 23 juin 2003.

Motifs de la décision

Sur la portée du brevet :

Attendu que le brevet 98/14580 intitulé "Système de manipulation de panneau d'abri de piscine" se propose de résoudre la difficulté, pour une personne seule, de relever ou d'abaisser un abri de piscine composé de plusieurs panneaux disposés côte à côte et constitués d'une armature en métal ou en résine recevant des plaques en polycarbonate transparent dont un bord est articulé au sol et le bord opposé peut être maintenu en position surélevée par des étais ou abaissée pour recouvrir la piscine; que cette manipulation est malaisée dans la mesure où d'une part, chaque panneau peut peser jusqu'à 40 kg et d'autre part, le bord du panneau qui doit être tenu est haut;

Attendu que l'objet de l'invention est de prévoir un système d'assistance à la manipulation qui permette à une personne seule d'abaisser et de lever les panneaux de manière simple et avec peu d'efforts;

Attendu que pour atteindre cet objet, l'invention décrit un ensemble composé de deux leviers de même longueur, articulés entre eux et associés à un piston hydraulique à extension dont les extrémités sont articulées à chacun des deux leviers selon un agencement tel que le levier supérieur est articulé à une première extrémité au bord libre du panneau et le levier inférieur au plan horizontal; que tels sont les éléments caractérisants énoncés par la première revendication;

Attendu que la revendication 2 enseigne que le piston est articulé sensiblement au centre de l'un des leviers et à proximité de la deuxième extrémité de l'autre levier;

Qu'étant précisé que les revendications 3, 4 et 5 ne sont pas opposées à la défenderesse, la revendication 6 enseigne quant à elle que le panneau est un abri de piscine ;

Attendu que la revendication 7 n'est pas opposée;

Attendu que la revendication 8 indique que le piston se trouve, par rapport aux leviers, du côté du panneau en position élevée, d'où il résulte que les leviers peuvent se replier l'un sur l'autre en s'écartant du panneau;

Attendu que la revendication 9 expose que "l'axe d'articulation du deuxième levier au plan horizontal est légèrement à l'écart de la position atteinte par l'axe d'articulation du bord libre du panneau en position abaissée, d'où il résulte que, dans cette position abaissée, les deux leviers sont approximativement verticaux;

Attendu que selon la revendication 10, les leviers sont sensiblement rectilignes et selon la revendication 11, la tige du piston est articulée au premier levier tandis que son cylindre est articulé au deuxième levier.

Sur l'opposabilité à la société ABRISUD des revendications 8 à 11 du brevet 98/14580 :

Attendu que l'article L 615-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que: " Par exception aux dispositions de l'article L 613-1, les faits antérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique en vertu de l'article L 612-21 ou à celle de la notification à un tout tiers d'une copie certifiée conforme de cette demande ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet Toutefois, entre la date visée à l'alinéa précédent et celle de la publication de la délivrance du brevet :

1° le brevet n'est opposable que dans la mesure où les revendications n'ont pas été étendues après la première de ces dates...";

Attendu qu'en l'espèce, la demande de brevet, comportant sept revendications, a été déposée par la société ABRIDEAL à l'INPI le 17 novembre 1998;

Que par acte en date du 6 octobre 1999, cette société a notifié à la société ABRISUD une copie certifiée conforme de sa demande de brevet;

Que le 7 décembre 1999, la demanderesse à la présente instance a modifié sa demande en déposant à l'INPI cinq revendications complémentaires numérotées 8 à 11 ;

Que, dûment autorisée par ordonnance en date du 9 décembre 1999, elle a fait diligenter le 10 décembre une procédure de saisie-contrefaçon sur le stand de la société ABRISUD au Salon nautique (Salon de la piscine);

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que si, comme en l'espèce, les revendications du brevet sont modifiées, les nouvelles revendications ne sont

opposables au présumé contrefacteur à compter de la notification d'origine que si les modifications apportées aux premières revendications consistent en une restriction de celles-ci ;

Qu'au contraire, si les modifications consistent en une extension ou dans un changement de l'objet des revendications, les revendications nouvelles ne sont opposables au présumé contrefacteur qu'à partir du jour où elles lui sont notifiées ;

Attendu que la notification des nouvelles revendications conjointement au procès-verbal de saisie-contrefaçon , ne répond pas, contrairement à ce que soutient la société ABRIDEAL, aux exigences de l'article ci-dessus visé en ce que cette notification a pour objet de permettre à son destinataire, connaissant ainsi l'étendue des droits privatifs de son concurrent, de ne pas empiéter sur ceux-ci, ce qui est manifestement impossible si les faits de contrefaçon sont constatés dans l'instant qui suit ;

Attendu que si l'on doit admettre que les revendications 10 et 11 constituent de simples précisions des revendications d'origine en ce qu'elles enseignent d'une part la configuration des leviers, sensiblement rectilignes, et les modalités d'articulation des deux parties du piston à chacun des leviers, il n'en va pas de même des revendications 8 et 9, qui modifient quant à elle très sensiblement le champ de la protection en ce qu'elles décrivent un système dans lequel les leviers, en position abaissée du panneau se replient à la verticale à l'extérieur dudit panneau et donc sur le bord de la plage de la piscine, conclusion à laquelle aucune des revendications 1 à 7 ne conduisait nécessairement;

Qu'en conséquence, ces deux revendications sont dès lors inopposables à la société ABRISUD ;

Attendu cependant que cette circonstance n'a pas pour effet de vicier l'ensemble de la procédure de saisie-contrefaçon dès lors que celle-ci a été conduite sur le fondement d'un titre opposable et présumé régulier pour le surplus;

Sur la validité du brevet :

Attendu que la défenderesse soulève à titre principal le défaut de nouveauté des revendications 1, 2, 6 et 10 et subsidiairement leur défaut d'inventivité et à titre principal de le défaut de caractère inventif de la revendication 11.

* sur le grief de défaut de nouveauté:

Attendu que selon les dispositions de l'article L 611-11 du Code de la Propriété Intellectuelle "Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant le dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen...";

Attendu que la société défenderesse se prévaut d'un article contenu dans la revue espagnole PISCINAS XXI n°132 paru en 1997, mentionné au rapport de recherche,

qui, photographies à l'appui, montre un abri de piscine composé de trois modules présentés dans les positions respectivement abaissées, relevées et demi-relevées; que dans ces deux dernières positions, on peut voir que le système de levage se compose de différents étais constitués chacun de deux parties d'égale longueur articulées entre elles; qu'en position haute, chaque étau est sensiblement vertical, l'articulation formant toutefois un angle obtus dirigé vers l'intérieur ; qu'en position demi-relevée du module, il apparaît que les étais se replient vers l'intérieur de la piscine pour se placer sous la couverture;

Attendu que s'il est exact, comme le souligne la société ABRJDEAL, que les photographies ne permettent pas de distinguer clairement de quelle manière les étais sont articulés et en particulier si le système proposé comporte des vérins ou tout autre moyen d'aide à la manipulation, en revanche, le texte de l'article précise en son dernier paragraphe que "chaque module a un système de ressorts pneumatiques incorporé qui permet l'ouverture et la fermeture sans effort..";

Attendu qu'il doit être relevé à ce stade que la société ABRIDEAL convient dans ses écritures que le brevet mentionne à tort la présence d'un vérin hydraulique comme moyen d'assistance à la manipulation alors que le moyen utilisé est en fait un vérin pneumatique; que du reste la description indique (page 3 ligne 29 à 32), que "le piston hydraulique est du type utilisé dans les voitures pour assister au levage du capot ou du hayon, c'est à dire que ce piston est à extension élastique, généralement par l'effet d'un gaz comprimé";

Attendu par ailleurs que le constat réalisé le 18 octobre 2002 chez Monsieur M, propriétaire de la piscine photographiée dans le document ci-dessus visé, dont la couverture a été posée le 8 septembre 1997 ainsi que l'établit la facture de travaux, montre que les vérins sont articulés aux deux leviers, sensiblement en haut du levier inférieur et vers le milieu du levier supérieur (photographies pages 4N2303801 et 3802);

Attendu que la demanderesse ne dispose d'aucun élément pour suggérer que ces vérins ne seraient peut être pas d'origine et ce d'autant moins que des traces de rouille sont visibles sur la photographie en vue rapprochée;

Attendu qu'en conséquence, les revendications 1, 2, 6 et 10 qui se trouvent entièrement antériorisées par les documents versés aux débats, doivent être annulées faute de nouveauté;

* sur le grief de défaut de caractère inventif:

Attendu que l'article L 611-14, u une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour l'homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique...";

Attendu que selon la revendication 11 " la tige du piston est articulée au premier levier tandis que son cylindre est articulé au deuxième levier"; qu'étant précisé que le premier levier est celui qui est articulé au panneau et le second, celui qui est articulé

au bord de la piscine, il est manifeste que le piston est positionné de manière inversé par rapport au système ACM envisagé ci-dessus;

Attendu cependant qu'il convient de relever en premier lieu que cette revendication est dans la dépendance des revendications précédentes et en particulier de la revendication 1 annulée ;

Attendu que, l'homme du métier, qui est un professionnel de la mécanique, sait nécessairement, sans avoir à vaincre aucun préjugé, que pour protéger un piston exposé verticalement aux intempéries, il convient de le positionner de façon telle que celles-ci ne puissent s'infiltrer dans le mécanisme, soit la tête du cylindre en haut;

Attendu que faute d'activité inventive, cette revendication est pareillement nulle.

Attendu qu'il suit des développements qui précèdent que l'action en contrefaçon est mal fondée, l'ensemble des revendications opposées ayant été annulées ou n'étant pas opposables pour défaut de notification préalable.

Sur la demande en concurrence déloyale :

Attendu que la demanderesse ne peut sérieusement faire grief à la société ABRISUD d'avoir inclus le terme "abri" dans sa dénomination sociale alors que ce terme est parfaitement banal et utilisé par de très nombreuses entreprises qui ont pour objet la fourniture de couvertures de toutes natures ainsi qu'il en est justifié; qu'il convient de souligner en outre que la société ABRIDEAL n'a pris cette dénomination sociale qu'en 1995 et non en 1985 comme elle l'indique dans ses écritures alors que la société ABRISUD a été constituée en 1994 et qu'en tout état de cause, la dénomination sociale de la défenderesse est ABRISUD- SCCOTM- CHAPUS;

Attendu en second lieu qu'elle ne verse aux débats aucune pièce de nature à démontrer que la défenderesse utiliserait les mêmes revues ou magazines comme supports publicitaires;

Attendu que la circonstance que les deux sociétés exposent le même produit sur les foires ne sauraient être imputé à faute en l'absence de contrefaçon; qu'enfin les photographies des stands ne montrent pas de reprise des modalités de présentation générale du produit;

Que la société ABRIDEAL se dès lors déboutée de sa demande de ce chef. Sur la demande reconventionnelle:

Attendu que l'action engagée par la société ABRIDEAL, pour mal fondée qu'elle soit, ne présente aucun caractère de mauvaise foi susceptible d'engager sa responsabilité civile pour abus;

Attendu que le fait pour la demanderesse d'avoir informé une société tierce, elle-même actionnée en contrefaçon par la société ABRISUD SCCOTM CHAPUS, de la présente procédure avant toute décision n'a causé aucun préjudice à cette dernière, les propos dénigrants figurant dans les conclusions de cette société tierce n'ayant pu

avoir de retentissement commercial et n'ayant pas abouti à la condamnation de la société ABRISUD pour procédure abusive.

Attendu que la défenderesse a engagé pour la présente procédure des frais non taxables dont il serait inéquitable qu'ils restent à sa charge; qu'il lui sera alloué la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile;

Attendu que la société ABRISUD sera condamnée aux entiers dépens de l'instance.

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Dit que les revendications 8 et 9 du brevet n°98/14580 dont est titulaire la société ABRIDEAL, qui constituent une modification de l'objet du brevet, ne sont pas opposables à la société ABRISUD-SCCOTM-CHAPUS, faute de lui avoir été notifiées avant la procédure de saisie-contrefaçon, elle-même antérieure à la publication de la demande de brevet;

Déboute la société ABRISUD-SCCOTM - CHAPUS de sa demande de nullité de la procédure de saisie-contrefaçon,

Dit que les revendications 1, 2, 6 et 10 sont nulles pour défaut de nouveauté,

Dit que la revendication 11 est nulle pour défaut d'activité inventive,

En conséquence,

Déboute la société ABRIDEAL de son action en contrefaçon,

La déboute de sa demande en concurrence déloyale,

Déboute la société ABRISUD-SCCOTM-CHAPUS de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts,

Condamne la société ABRIDEAL à payer à la société ABRISUD la somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile,

Condamne la société ABRIDEAL aux entiers dépens.